

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° E-2014-202
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Monsieur BACH Jean-Paul à SAINT-MÉDARD

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 autorisant Monsieur Amilcar RIBEIRO à exploiter une carrière de calcaire sise au lieu-dit « Métairie Haute » - Section B - parcelles n° 62, 63 et 328 du plan cadastral de la commune de SAINT-MÉDARD ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2012-198 du 17 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 et portant autorisation de changement d'exploitant au profit de Monsieur Jean-Paul BACH ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 juillet 2014 ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de Monsieur Jean-Paul BACH par courrier en date du 09 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Paul BACH, domicilié « Mas de Peyrou » – 46150 CATUS, continue à exploiter la carrière sise au lieu-dit « Métairie Haute » - Section B - parcelles n° 62, 63 et 328 du plan cadastral de la commune de SAINT-MÉDARD, alors que l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 modifié est arrivé à échéance depuis le 18 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que les matériaux extraits sont utilisés pour la production de pierres plates et de pierres d'ornement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque les installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Paul BACH est mis en demeure, dès notification du présent arrêté, de cesser immédiatement toute extraction de matériaux et toute activité de transformation de matériaux sur les terrains situés au lieu-dit « Métairie Haute » - Section B - parcelles n° 62, 63 et 328 du plan cadastral de la commune de SAINT-MÉDARD.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Paul BACH est mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de la carrière de calcaire exploitée au lieu-dit « Métairie Haute » sur une partie des parcelles n° 62, 63 et 328 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-MÉDARD :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions de l'article R.512-2 et suivants du code de l'environnement, s'il envisage la poursuite de l'exploitation ;
- soit en procédant à la remise en état des terrains sis au lieu-dit « Métairie Haute » - Section B - parcelles n° 62, 63 et 328 du plan cadastral de la commune de SAINT-MÉDARD, conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Cette remise en état devra être réalisée selon les dispositions de l'autorisation initiale.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

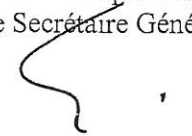
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de SAINT-MÉDARD,
- à Monsieur Jean-Paul BACH.

À Cahors, le 30 JUIL 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Eric SACHER